

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

4 mai 2021

Procès-verbal de la session ordinaire du Conseil de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue à huis-clos le 4 mai 2021 à 20h00 heures à l'endroit ordinaire du Conseil, à laquelle sont présents:

M. Jean-Luc Barthe, maire.

MM. Roy Grégoire, Pierre-Luc Guertin, Christian Valois, Daniel Valois, Gilles Courchesne et Louis-Charles Guertin, conseillers.

Tous formant quorum, sous la présidence de monsieur Jean-Luc Barthe, maire.

Assistent également à la séance Mme Mélanie Messier, directrice générale et secrétaire-trésorière en tant que secrétaire d'assemblée.

Le maire ouvre la session.

2021-108Tenue de la présente séance à huis clos

CONSIDÉRANT le décret numéro 596-2021 et déclarant l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 7 mai 2021;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-004, daté du 26 avril 2020, du ministre de la Santé et des Services sociaux, qui permet au conseil municipal de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-049, du ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet de refuser l'accès du public à une séance publique à condition que l'enregistrement de cette séance soit accessible au public dès que possible;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par tout moyen de communication ;

EN CONSÉQUENCE, Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDÉ PAR Daniel Valois et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil municipal ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière puissent y participer par tout moyen de communication ;

QUE l'enregistrement vidéo de la séance soit diffusé à la télé communautaire de Berthierville ainsi que sur le site web de la municipalité dès que possible.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-109Adoption de l'ordre du jour

Il EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDÉ PAR Louis-Charles Guertin et résolu que l'ordre du jour soit modifié en y ajoutant le point suivant au varia :

- Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-110Période de questions portant sur l'ordre du jour

Aucune question sur l'ordre du jour.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola2021-111Adoption du procès-verbal du 6 avril 2021

Il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu que le procès-verbal du 6 avril 2021 soit adopté sans amendement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-112Dépôt du rapport du vérificateur pour l'année 2020

Il EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDE PAR Daniel Valois et résolu que le rapport financier de la secrétaire-trésorière et le rapport du vérificateur au 31 décembre 2020 soient déposés et adoptés et également résolu de les mettre aux archives municipales ainsi que sur le site internet de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-113Comptes à payer liste 2021-05

Il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu que les comptes figurant sur la liste 2020-05 au montant de 82 077,84\$ soient adoptés et que la secrétaire-trésorière soit autorisée à payer ces comptes.

1) Chèques	34 749,90\$
2) Paiements directs	44 651,38\$
3) Prélèvements	<u>2 676,56\$</u>
Total	82 077,84\$

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-114Dépenses incompressibles – avril 2021

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Daniel Valois et résolu que le rapport des dépenses incompressibles pour le mois d'avril 2021 au montant de 129 644.66\$ soit adopté sans amendement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-115Gazon-Halte Courchesne

IL EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu d'accepter l'offre de monsieur Jocelyn Carpentier quant à l'entretien du gazon à la halte Courchesne au coût de 450\$ pour l'année 2021.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-116Formation Mélanie Messier

Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu d'autoriser Mélanie Messier à s'inscrire à un cours offert en ligne par l'ÉNAP (École nationale d'administration publique) soit *Compétence de gestion et développement de carrière*, au coût de 623,45\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-117Soumission Nordikeau - Capacité étangs

Il EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDE PAR Gilles Courchesne et résolu d'accepter la soumission de Nordikeau #80000-003-1288 afin d'évaluer la capacité des étangs en vue des développements résidentiels au coût de 2 000\$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola2021-118Aménagement paysager

ATTENDU QUE la municipalité désire continuer d'aménager quelques-unes de ses propriétés avec fleurs et plantes vivaces ;

EN CONSÉQUENCE, il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDE PAR Christian Valois et résolu ce qui suit :

- allouer un montant de 1 500,00\$ plus les taxes applicables pour l'achat de plantes, arbustes et fleurs ;
- accepter l'offre de service de Mme Christiane Lafrance au montant de 25\$/hre à raison de 4 hres par mois pour la période du mois de mai à octobre 2021.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-119Embauche de 1 coordonnateur, 3 moniteurs et 2 aides-moniteurs - Camp de jour Saint-Ignace

Il EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDE PAR Louis-Charles Guertin et résolu de procéder à l'engagement de Kelly-Anne Désy, Jacob St-Martin et Christophe Lafontaine à titre de moniteurs pour le camp de jour Saint-Ignace et Jean-Christophe Laforest à titre de coordonnateur, et ce, pour une durée de neuf (9) semaines, soit du 21 juin 2021 au 19 août 2021, à raison de 35 heures/semaine réparties sur quatre (4) jours ;

Il est également résolu de procéder à l'engagement de Laurence Plourde et d'Anne-Florence Ouellet à titre d'aides-monitrices, et ce, pour une durée de 9 semaines, soit du 21 juin 2021 au 19 août 2021 à raison de 35 heures/semaine réparties sur quatre (4) jours ;

Le salaire des employés du camp de jour est défini à la résolution 2020-321 *Salaires et avantages des employés (es) 2021* adoptée lors de la séance extraordinaire du 17 décembre 2020 ;

L'embauche est conditionnelle à l'obtention de l'accord du gouvernement du Québec suite à la crise sanitaire déclarée le 13 mars 2020 ;

Si un groupe doit être fermé et être mis en quarantaine suite à la détection des cas de COVID-19, l'employé sera rémunéré lors de l'attente du test et lors de la période de quarantaine.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-120Offre de services - Instrumentation St-Laurent

Il EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDE PAR Gilles Courchesne et résolu d'accepter l'offre de services d'*Instrumentation St-Laurent* pour la certification de nos deux (2) débitmètres magnétiques 6" au coût de 2 083\$ plus taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-121Offre de services Nordikeau Inc.

ATTENDU QUE la municipalité désire faire ausculter les vannes se trouvant sur le territoire lors du rinçage des bornes fontaines ;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté une résolution portant le numéro 2020-094 concernant les travaux de rinçage unidirectionnel du réseau d'aqueduc et inspection des bornes d'incendie pour une durée de trois ans (2020-2021-2022).

EN CONSÉQUENCE, Il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu d'accepter de modifier la résolution 2020-094 Offre de services Nordikeau Inc. afin d'y ajouter l'auscultation des vannes sur tout le territoire au coût de 57\$ par vanne plus les taxes applicables, le prix est valide pour l'année 2021 et 2022.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola2021-122Dérogation mineure #112 – 6 305 490

Une demande de dérogation mineure portant le numéro 112 dont l'effet est d'autoriser une marge avant de 10.75 mètres sur la rue Félix, lot 6 305 490 du Cadastre du Québec a été déposée au Comité consultatif d'urbanisme.

La demande vise à :

- autoriser une marge avant de 10.75 mètres puisque la marge avant ne respecte pas la norme d'alignement conformément aux articles 4.5.1.2 et 4.5.1.3 du règlement de zonage no 237.
- Le tout est représenté sur le plan accompagnant la présente demande.

ATTENDU QUE la configuration du terrain, des dimensions du bâtiment principal ainsi que des aires et allées de stationnement, il n'est pas possible de respecter une marge avant située entre 7.5 m. et 7.8 m. selon la réglementation.

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme mentionné prévu à la Loi sur l'Aménagement de l'urbanisme (LAU) ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure n'est pas située dans une zone de contrainte particulière ;

ATTENDU QUE l'application de la dérogation mineure ne cause pas d'effet préjudiciable sérieux à la personne qui en fait la demande et ne porte aucunement atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins concernant leur droit de propriété ;

ATTENDU QUE toutes les autres dispositions du règlement de zonage applicables à ce type de travaux sont respectées.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDE PAR Christian Valois d'accepter la demande de dérogation mineure tel que présenté puisqu'il n'y a aucun impact négatif si l'on considère l'entourage immédiat du lot par la demande.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-123Dérogation mineure #113 – 4 507 523

Une demande de dérogation mineure portant le numéro 113 dont l'effet est d'autoriser une allée de stationnement à double sens d'une largeur inférieure à 7 m. selon le plan d'implantation soumis, lot 4 508 140 du Cadastre du Québec.

La demande vise à :

- Autoriser une allée de stationnement à double sens d'une largeur de 4.5 m entre le bâtiment et la limite de propriété pour se rendre au stationnement à l'arrière du bâtiment alors que le règlement de zonage art 4.8.5 exige une largeur minimale de 7 mètres et que le plan démontre une distance de 5.36 m entre le bâtiment et la limite de propriété ;
- Le tout est représenté sur le plan accompagnant la présente demande.

ATTENDU QUE la largeur du terrain comparativement à la largeur du bâtiment projeté limite l'espace restant disponible ;

ATTENDU QU' il y a un droit de passage sur le lot 4 507 522 contiguë au lot de la présente demande dont le niveau est inférieur au lot 4 507 523, ledit passage permet la circulation de véhicule qui pourrait avoir la vue obstruée par les futures cases de stationnement disposées en marge avant sur le lot 4 508 523, tel qu'il appert au plan joint à la présente demande ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a soumis une recommandation à l'effet qu'il n'y ait pas de case de stationnement en marge avant du bâtiment principal afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

- ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme mentionné prévu à la Loi sur l'Aménagement de l'urbanisme (LAU) ;
- ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure n'est pas située dans une zone de contrainte particulière ;
- ATTENDU QUE** l'application de la dérogation mineure ne cause pas d'effet préjudiciable sérieux à la personne qui en fait la demande et ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins concernant leur droit de propriété respectant ;
- ATTENDU QUE** toutes les autres dispositions du règlement de zonage applicables à ce type de travaux sont respectées.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois **et SECONDÉ PAR** Daniel Valois d'accepter la demande de dérogation mineure afin que l'allée de stationnement à double sens ait une largeur de 4.5 m entre le bâtiment et la limite de propriété et ce, conditionnellement à ce qu'il n'y ait pas de case de stationnement à en marge avant du bâtiment principal. De plus, toutes les autres dispositions du règlement de zonage applicables à ce type de travaux sont respectées.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-124Plan d'aménagement d'ensemble, #114 Mme Nathalie Dubé

Une demande de plan d'aménagement d'ensemble du lot 6 408 072 consistant à inclure ledit lot à la zone RA1 a été déposée au Comité consultatif d'urbanisme.

- ATTENDU QUE** le plan d'aménagement d'ensemble de Mme Nathalie Dubé consiste à inclure le lot 6 408 072 à la zone RA1 dont l'emplacement est adjacent à la rue Jeannette et que les infrastructures publiques sont disponibles ;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de rentabiliser les infrastructures existantes de la rue Jeanette ;
- ATTENDU QUE** le plan d'aménagement d'ensemble de Mme Nathalie Dubé respecte les critères d'évaluations établis au règlement *240 Plan d'aménagement d'ensemble de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola* ;
- ATTENDU QUE** le projet de Mme Nathalie Dubé est conforme au règlement *240 Plan d'aménagement d'ensemble de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola*.

Recommandations : aucune recommandation

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois **et SECONDÉ PAR** Roy Grégoire d'accepter le plan d'aménagement d'ensemble de Mme Nathalie Dubé tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-125Demande des Loisirs Saint-Ignace

- ATTENDU QUE** le conseil municipal avait octroyé un budget au montant de 10 000\$ à l'Organisation des Loisirs lors de la préparation du budget 2021;
- ATTENDU QUE** l'Organisation des Loisirs a annoncé les différents événements pour la saison 2021-2022 lors de l'assemblée générale annuelle du 16 mars 2021 ;
- ATTENDU QUE** l'Organisation des Loisirs fera moins d'activités de financement à cause du contexte de la COVID-19.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois **et SECONDÉ PAR** Pierre-Luc Guertin **et résolu d'octroyer** un budget de 10 000\$ à l'ordre de l'Organisation des Loisirs St-Ignace pour l'organisation des futurs événements à venir adaptés selon les normes de la Santé Publique.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-126

Avis de motion du projet de règlement numéro 526-2021

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je, Christian Valois conseiller, donne avis de motion du dépôt, à la séance tenante séance du conseil, d'un projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 237 intitulé « Règlement de zonage de Saint-Ignace-de-Loyola » et d'apporter les modifications suivantes :

- que seuls soient autorisés l'usage unifamilial isolé, unifamilial jumelé et bifamilal isolé dans la zone RB2 ;
- ajouter de la zone RA5 dans le secteur du Chemin Saint-Laurent ;
- ajuster la norme d'alignement du bâtiment principal inclut la possibilité au propriétaire de respecter le minimum prescrit de la zone ;
- intégrer la demande de PAE sur une partie de la zone AD5 concernant les terrains adjacents à la rue Jeanette à la zone RA1 ;
- remplacer la zone RB6 par la zone AD7-PAE ;

Conformément à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 CM, des copies seront mises à la disposition du public par la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité et ce, le plus tôt possible suite au dépôt du projet de règlement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-127

Projet de règlement 526-2021 amendant le règlement de zonage numéro 237 de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

- ATTENDU QUE

le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237 ;
- ATTENDU QU'

avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la présente séance ;
- ATTENDU QUE

la municipalité désire modifier les limites de zones au plan de zonage à l'intérieur du périmètre urbain ;
- ATTENDU QUE

la demande de Plan d'aménagement d'ensemble déposée sur une partie de la zone AD5 ;
- ATTENDU QUE

la municipalité veut ajuster la norme d'alignement des façades concernant la construction de bâtiment avec une marge avant inférieure à celle de la zone prescrite ;
- ATTENDU QUE

la municipalité désire ajuster les usages autorisés dans la zone RB2 ;
- ATTENDU QUE

les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Christian Valois et **SECONDÉ** PAR Louis-Charles Guertin et résolu que le projet de règlement portant le numéro 526-2021 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2

Le plan de zonage est modifié par l'annexe AA du présent règlement. La zone RB6 est remplacée par la zone AD7-PAE. La zone RA5 est créée tandis que les zones AD5-Pae, RA1, RA2 et RB2 voient leurs limites être modifiées.
- ARTICLE 3

L'article 4.5.1.3 intitulé **ALIGNEMENT, RÈGLE PARTICULIÈRE** est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant entre le deuxième et troisième alinéa :

Cependant, lorsque la marge de recul calculée est inférieure à la marge avant prescrite dans la zone concernée, le propriétaire a la possibilité d'implanter le bâtiment prévu en étant plus éloigné que ses voisins afin de respecter la marge avant prescrite de ladite zone sans toutefois l'excéder.

ARTICLE 4 L'article 9.13.7 est abrogé et remplacé par le suivant :

9.13.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RA SECTEUR 3, 4 ET 5

9.13.7.1 NORMES ET USAGES

Les usages et normes d'implantations relatifs à la zone RA2 s'appliquent aux zones RA3, RA4 et RA5.

ARTICLE 5 L'article 9.14.3.1 intitulé **USAGES PERMIS** est abrogé et remplacé par le suivant :

9.14.3.1 USAGES PERMIS

- Habitation unifamiliale isolée ;
- Habitation unifamiliale jumelée ;
- Habitation bi-familiale isolée.

ARTICLE 6 L'article 9.14.6 est abrogé.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-128
Avis de motion du projet de règlement numéro 527-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable
Conformément à l'article 445 du Code municipal, je, Pierre-Luc Guertin conseiller, donne avis de motion du dépôt, à la séance tenante du projet de règlement 527-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable ;

Conformément à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 CM, des copies seront mises à la disposition du public par la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité et ce, le plus tôt possible suite au dépôt du projet de règlement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-129
Projet de règlement 527-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable
CONSIDÉRANT que la stratégie québécoise d'économie d'eau potable oblige les municipalités à adopter un règlement sur l'utilisation de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a déjà un règlement concernant la distribution de l'eau potable, règlement 107, adopté le 10 août 1976 ;

CONSIDÉRANT le conseil municipal désire améliorer les exigences quant à l'utilisation de l'eau potable de manière à contrôler d'avantage sa consommation et ses usages afin d'éviter le gaspillage de cette ressource ;

CONSIDÉRANT que l'eau potable est une ressource qu'il faut protéger ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion a été dûment donné à la présente séance du conseil tenue le 5 mai 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin ET SECONDÉ PAR Roy Grégoire et résolu que le règlement portant le numéro 527-2021 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

1. LE PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

2. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

3. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de St-Ignace-de-Loyola.

« Officier chargé de l'application du présent règlement » comprend : l'inspecteur municipal en urbanisme, inspecteur municipal de voirie, directrice générale et directrice générale adjointe.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé

« réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

4. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

5. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

Le conseil municipal autorise de façon générale autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à procéder à la mise en application au présent règlement.

6. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**6.1 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

6.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

6.3 Fermeture d'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions ; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

6.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

6.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

7. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**7.1 Code de plomberie**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

7.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement est protégé par droits acquis.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

7.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

7.5 Toute défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

7.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

7.7 Raccordement

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

8. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

8.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

8.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

8.2.1 Périodes d'arrosage des pelouses et autres végétaux

L'arrosage des pelouses, haies, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20h à 23h les jours suivants;

- a) Un jour où la date est chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est chiffre pair ;
- b) Un jour où la date est chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est chiffre impair ;
Quant aux systèmes d'arrosage, il est permis d'arroser uniquement de 3h à 6h le dimanche, le mardi et le jeudi.

8.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant ;
- b) un dispositif anti refoulement pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti refoulement.
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

8.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 8.2.1 il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 8.2.1 une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

8.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

8.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

8.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

8.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2025.

8.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

8.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

8.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

8.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

9. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**9.1 Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

9.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

9.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

9.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

9.5 Délivrance d'un constat d'infraction

L'officier chargée de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

9.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 9.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-130

Appel d'offres – travaux de réfection de ponceaux

Il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDÉ PAR Christian Valois et résolu de mandater Ghyslain Lambert, ingénieur à procéder au nom de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola à un appel d'offres sur la plateforme SEAO et dans le journal concernant des travaux de réfection de ponceau se trouvant au 621, rang St-Isidore, tel qu'il appert du devis.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola2021-131Politique municipale concernant les dons et commandites

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite mieux encadrer les demandes de dons et de commandites ;

ATTENDU QUE le conseil municipal garantir un traitement juste et équitable des différentes demandes ainsi qu'une répartition appropriée des ressources municipales ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire définir les règles et les critères d'attribution des demandes de dons et commandites ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire favoriser une meilleure évaluation des demandes reçues ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire encourager l'entraide, l'excellence et le dynamisme local ainsi que le soutien aux bénévoles, aux associations et aux organismes qui contribuent au développement et à la qualité de vie de la collectivité.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois **et SECONDÉ PAR** Gilles Courchesne **et résolu que ce qui suit :**

- **Que** la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola adopte la présente politique concernant les dons et commandites ;
- **Que** toute demande de dons et commandites soit complétée à l'aide du Formulaire de demande de dons et des commandites disponibles au bureau municipal et sur notre site internet ;
- **Qu'il** est également résolu d'autoriser le maire et la secrétaires-trésorière et directrice générale à signer la présente politique.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-132Horaire d'été du bureau municipal

Il EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDÉ PAR Christian Valois et résolu de modifier l'horaire de travail de l'administration et favoriser un horaire de travail d'été pour le bureau municipal. Présentement, le bureau municipal est ouvert de 8h00 à 12h00 et 13h00 à 17h00 du lundi au vendredi. Toutefois, à compter du 25 juin 2021 au 8 octobre 2021 inclusivement, le bureau municipal fermera à 12h00 le vendredi pour la période estivale.

Monsieur le Maire demande le vote :

Deux (2) conseillers contre : Gilles Courchesne, conseiller district #5
Louis-Charles Guertin, conseiller district #6

Quatre (4) conseillers pour : Roy Grégoire, conseiller district #1
Pierre-Luc Guertin, conseiller district #2
Christian Valois, conseiller district #3
Daniel Valois, conseiller district #4

Adoptée à la majorité des conseillers présents

2021-133Formations (animateurs DAFA) camp de jour St-Ignace

ATTENDU QUE des formations d'animations et de coordination sont offertes par *Loisir et Sport Lanaudière* pour les employés de camp de jour ;

ATTENDU QUE Loisir et Sport Lanaudière utilisera la plateforme en ligne FC3 ;

EN CONSÉQUENCE Il EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDÉ PAR Gilles Courchesne et résolu d'autoriser la participation à la formation DAFA (*Diplôme d'aptitude aux fonctions d'animateurs*) pour les trois (3) moniteurs (trices) et le coordonnateur au coût de 40,00\$ chacune plus les taxes applicables. La formation en ligne d'une durée de 20h est à réaliser du 15 mai au 15 juin 2021.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Il est également résolu d'autoriser le coordonnateur à participer à la formation DAFA pour les coordonnateurs d'une équipe d'animation au coût de 100\$ plus les taxes applicables. Cette formation est offerte en ligne le 8 et 9 mai 2021 de 9h à 16h.

Les heures utilisées en formation seront payées aux employés au salaire horaire prévu par la résolution en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-134Rémunération des signaleurs

Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu de rémunérer trois (3) signaleurs qui ont suivi la formation de quatre (4) heures avec nos employés le 12 avril 2021 au tarif de journalier prévu à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-135Distribution de compost 2021

Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu d'autoriser la distribution de compost aux citoyens demeurant sur le territoire de Saint-Ignace-de-Loyola samedi le 22 mai 2021. Il est également autorisé de payer les frais de transport au coût de 705,43\$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-136Adhésion ARLPHL

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu d'adhérer à L'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées de Lanaudière (ARLPHL) au coût de 100\$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-137Offre de service Martech

Il EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDE PAR Louis-Charles Guertin et résolu d'autoriser l'achat de pancartes et tiges pour bien identifier toutes les bornes fontaines sur le territoire de Saint-Ignace-de-Loyola au coût de 16\$ le poteau et 25\$ l'enseigne par borne fontaine pour un total de 2 583\$ plus les taxes applicables puisque nous avons 63 bornes fontaines.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-138Renouvellement de l'adhésion 2021 *Loisir et Sport Lanaudière*

ATTENDU QUE *Loisir et Sport Lanaudière* offre divers services tel que : le soutien aux membres, la formation, la consultation d'expert, l'accès au centre de documentation.

EN CONSÉQUENCE Il EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDE PAR Daniel Valois et résolu de renouveler l'adhésion auprès de l'organisme *Loisir et Sport Lanaudière* au coût de 75,00\$ pour l'année 2021.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-139Avis de motion du projet de règlement numéro 528-2021- gestion contractuelle

Point reporté ultérieurement

2021-140Projet de règlement 528-2021 concernant la gestion contractuelle

Point reporté ultérieurement

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola2021-141Offre de service – soutien technique concernant le projet de réfection et pavage du rg St-Pierre

ATTENDU QUE le conseil municipal désire effectuer des travaux de réfection de pavage dans le rang St-Pierre et bénéficier de l'aide financière du gouvernement.

EN CONSÉQUENCE Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et **SECONDE** PAR Louis-Charles Guertin et résolu ce qui suit autoriser l'offre de services de monsieur Stephane Allard, ingénieur à la MRC de D'Autray concernant le soutien technique pour le projet de réfection et pavage du rang St-Pierre à l'aide du programme financier d'aide à la voirie locale afin qu'il puisse effectuer le rapport technique et préparation des appels d'offres et la surveillance de travaux au coût de 65\$/hre.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-142Tirage – comité de citoyens Rio Tinto

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola est membre du comité de citoyens organisé par Rio Tinto ;

ATTENDU QUE que le comité est formé d'un élu, un substitut et de trois citoyens résidants sur le territoire de Saint-Ignace-de-Loyola ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a été informé que le comité de citoyens prenait une nouvelle formule soit 3 personnes par ville dont le maire, un conseiller et un citoyen de la municipalité de Sorel-Tracy, Saint-Joseph-de-Sorel et Saint-Ignace-de-Loyola ;

ATTENDU QUE les trois (3) citoyens ont manifesté leur intérêt à participer au comité.

EN CONSÉQUENCE Il EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et **SECONDE** PAR Gilles Courchesne et résolu que le Maire procède au tirage afin de sélectionner le citoyen qui pourra participer au comité de citoyens.

Le maire demande à M. Alain Bellehumeur de procéder au tirage :

- 1) M. Pierre Dufresne
- 2) M. Christian Damphousse
- 3) M. Louis Darveau

Il est également résolu que M. Pierre Dufresne participe au comité de citoyens organisé par Rio Tinto et que M. Christian Damphousse soit substitut.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-143Changement du nom des rue Léa-Rose et Félix

ATTENDU QUE les rues Félix et Léa-Rose se réfèrent à des personnes vivantes ;

ATTENDU QUE les normes d'acceptation d'un nom de rue demandées par la Commission de la Toponymie exigent qu'un lieu ne doit pas se voir attribuer le nom d'une personne vivante ou décédée depuis moins d'un an ;

EN CONSÉQUENCE Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et **SECONDE** PAR Pierre-Luc Guertin et résolu de changer le nom de la rue Léa-Rose par *Yvon Cournoyer* en hommage à son combat en lien avec l'aide à mourir. Il est également résolu de changer le nom de la rue Félix pour *Viateur Chevalier* en hommage au propriétaire des terres sur lesquelles la rue a été construite.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-144Dons

Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et **SECONDE** PAR Louis-Charles Guertin et résolu de faire les dons suivants :

- 1 000\$ aux *Loisirs de Saint-Ignace* pour la location d'un char allégorique pour la St-Jean Baptiste afin d'y aménager un spectacle mobile ;
- 200\$ au Club des Malards.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola2021-145VariaJournée internationale contre homophobie et la transphobie**CONSIDÉRANT**

la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT

que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT

que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT

que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de faits dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003 ;

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée.

EN CONSÉQUENCE Il EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et **SECONDE** PAR Louis-Charles Guertin et résolu de proclamer le 17 mai *Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie* et de souligner cette journée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-146Période de questions

L'assemblée étant à huis-clos, le maire mentionne que les questions pourront être reçues par courriel ou par téléphone au bureau municipal suite à la diffusion de l'enregistrement.

2021-147Levée de la session

Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et résolu unanimement que la session soit et est levée à 21h00.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe, maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier, directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Mélanie Messier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a les fonds nécessaires en rapport avec les résolutions numéros 2021-113, 2021-114, 2021-115, 2021-116, 2021-117, 2021-118, 2021-119, 2021-120, 2021-121, 2021-125, 2021-130, 2021-131, 2021-133, 2021-134, 2021-135, 2021-136, 2021-137, 2021-138, 2021-141 et 2021-144.

Mélanie Messier

Mélanie Messier, secrétaire-trésorière & directrice générale

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe, maire

Je, *Jean-Luc Barthe*, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.